Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 003-210301578-20261113-20261113076-DE

COMMUNE DE Magnet

[redacted]

Séance du 13/11/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Nombre de suffrages : 15

Date de convocation
05/11/2026

Date d'affichage
05/11/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

../../....

et publication du :

../../....

L'an deux mille vingt-six, le 13 novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Fabrice POTHIER, 1er adjoint au maire.

Etaient présents :
M. BAPTISTE Ludovic, Mme CARTHELAX Laureen, Mme GENESTE Corinne, Mme GIORGI MASSERET Marina, Mme GOBERT Sophie, M. GONDEAU Denis, M. LAPENDRY Geoffrey, M. MERCIER Jean-Louis, M. MOREAU Mickaël, Mme NOWICKI Marie, M. POTHIER Fabrice, Mme RIVOALAN Laurine, Mme ROUGIER Amélie

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) ayant donné(s) procuration :
M. DA SILVA David donnant pouvoir à Mme GOBERT Sophie
Mme TRIBOULET Véronique donnant pouvoir à Mme GENESTE Corinne

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CARTHELAX Laureen

Numéro interne de l'acte : 2026-11-13-076
Objet : Prise en charge spécifique de la formation BAFD de la directrice de l'ALSH et des frais annexes

Vu la délibération n° 2026-07-03-046 relative au financement des formations BAFD et BAFA des agents communaux ;

Considérant que, par cette délibération, la collectivité a acté de manière générale le principe du financement des formations BAFD et BAFA pour les agents communaux, afin de répondre aux besoins des services municipaux ;

Considérant qu'il convient désormais de préciser les modalités particulières de prise en charge de la formation BAFD de la directrice de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Considérant que cette formation est suivie **à la demande expresse de la collectivité**, afin de répondre aux nécessités de fonctionnement du service Accueil collectif de mineurs (ACM) et de permettre le maintien de l'ouverture de l'ALSH ;

Considérant que cette démarche ne relève pas d'un choix personnel de l'agent, mais répond à une exigence de la collectivité liée à la continuité et au bon fonctionnement du service public ;

Considérant que l'agent n'ayant pas pu s'inscrire à la première session de formation initialement proposée, elle devra participer à la session organisée à Lyon ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 003-210301578-20261113-20261113076-DE

Considérant que cette session se déroule sur le temps de service et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessaires à la participation de l'agent à cette formation, notamment les frais de déplacement et de restauration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 — Objet de la délibération
La présente délibération complète la délibération n° 2026-07-03-046 en précisant les conditions particulières de financement de la formation BAFD suivie par la directrice de l'ALSH, à la demande de la collectivité et pour les besoins du service.

Article 2 — Prise en charge des frais de formation
La commune prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation BAFD de la directrice de l'ALSH, conformément aux modalités de financement arrêtées par la collectivité.

Article 3 — Temps de formation
La participation de l'agent à la session de formation organisée à Lyon est autorisée sur le temps de service, cette formation étant demandée par la collectivité pour répondre aux nécessités du service ACM et permettre le maintien de l'ouverture de l'ALSH.

Article 4 — Dates de formation et modalités de déplacement
La formation BAFD suivie par la directrice de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), à la demande expresse de la collectivité et pour les nécessités du service ACM, se déroulera à Lyon **du 16 novembre au 27 novembre 2026**, selon le calendrier communiqué par l'organisme de formation.

Cette formation se déroulant sur le temps de service, la participation de l'agent est autorisée dans le cadre de ses fonctions.

Les déplacements aller-retour entre **ST GERMAIN DES FOSSÉS (ou Vichy) et LYON (Perrache ou St André de Corcy)** s'effectuera en train. L'agent procédera elle-même à la réservation et à l'achat de ses billets de train, dont elle avancera le montant.

La commune procédera au remboursement des frais de transport réellement engagés, sur présentation des billets et justificatifs de paiement, dans le respect de la réglementation applicable aux déplacements professionnels des agents territoriaux.

Les frais de restauration engagés pendant la période de formation seront également pris en charge selon les conditions réglementaires et les modalités de remboursement applicables au sein de la collectivité, sur présentation des justificatifs requis.

La prise en charge de ces frais est justifiée par le fait que cette formation est demandée par la collectivité et rendue nécessaire par les besoins du service ACM, afin de permettre le maintien de l'ouverture de l'ALSH.

Article 5 — Exécution de la délibération
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la prise en charge de cette formation et des frais annexes correspondants.

Article 6 — Inscription budgétaire
Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits prévus à cet effet au budget communal.

VOTE : A L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le S LO
ID : 003-210301578-20261113-20261113076-DE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Fait à MAGNET
1ER Adjoint en charge des Finances
Fabrice POTHIER

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.